



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 228  
(Privé)

## **Loi modifiant la Loi concernant le sanatorium Ross**

---

**Présentation**

MAI 25 1988

Présenté par  
M. André Beaudin  
Député de Gaspé

---

Éditeur officiel du Québec  
1988



# Projet de loi 228

(Privé)

## Loi modifiant la Loi concernant le sanatorium Ross

ATTENDU que la Corporation du sanatorium Ross a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 48 des lois de 1950-1951, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le titre de la Loi concernant le sanatorium Ross (1950-1951, chapitre 48) est remplacé par le suivant: «Loi concernant la Corporation du centre hospitalier Mgr Ross».

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Corporation du sanatorium Ross» par les mots «Corporation du centre hospitalier Mgr Ross»;

2° en insérant entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant:

«La Corporation a pour objet d'acquérir, d'établir, posséder, maintenir, administrer et gérer un centre hospitalier et un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).».

**3.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**2.** La Corporation est formée d'au moins quatre et d'au plus dix membres. Le directeur général de même que le directeur des services professionnels de l'établissement peuvent faire partie de la Corporation. Les autres membres sont nommés par la Corporation de la manière prévue par ses règlements. ».

**4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) acquérir, posséder ou louer des biens meubles ou immeubles ou les hypothéquer ou les aliéner ; ».

**5.** Les articles 5, 6 et 8 de cette loi sont abrogés.

**6.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Corporation du sanatorium Ross » par les mots « Corporation du centre hospitalier Mgr Ross ».

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).